



Conseil de  
l'Union européenne

027650/EU XXVI. GP  
Eingelangt am 22/06/18

Bruxelles, le 20 juin 2018  
(OR. de)

13928/02  
DCL 1

VISA 164  
COMIX 632

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: ST 13928/02 RESTREINT UE

en date du: 7 novembre 2002

Nouveau statut: Public

---

Objet: Adaptation des listes relatives aux ressortissants soumis, ou non, à  
l'obligation de visa

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

# RESTREINT UE



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 novembre 2002 (22.11)

13928/02

RESTREINT UE

VISA 164  
COMIX 632

## NOTE

---

de la:	délégation allemande
au:	groupe "Visas"
Objet:	Adaptation des listes relatives aux ressortissants soumis, ou non, à l'obligation de visa

---

Du point de vue de la délégation allemande, les réglementations actuelles relatives aux obligations ou exemptions de visa concernant les ressortissants de pays tiers sont conformes aux exigences en la matière pour ce qui est de l'appréciation des risques d'immigration et d'insécurité ainsi que de la situation politique dans les pays concernés. Comme d'autres Etats membres, l'Allemagne est prête à examiner l'introduction d'une obligation de visa pour l'Equateur. Elle demande à la Commission, ou aux Etats membres qui ont proposé cette mesure, de fournir des éléments factuels qui la justifient.

En outre, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire d'agir pour une meilleure mise en œuvre des mesures déjà arrêtées.

## RESTREINT UE

Les dispositions européennes, reprises pour l'essentiel de Schengen, forment un arsenal législatif perfectionné et cohérent pour la politique de l'UE en matière de visas, notamment en ce qui concerne:

- les listes de pays, soumis, ou non, à l'obligation de visa,
- les visas et les titres de séjour (remplaçant ces derniers) comme documents hautement sécurisés,
- le droit de circulation des ressortissants d'États tiers sur le territoire communautaire,
- la pratique en matière de visas et
- la coopération consulaire.

Cet arsenal législatif relatif aux visas de l'UE, s'avère efficace pour la délivrance de visas Schengen, même si des améliorations sont possibles, voire nécessaires.

L'évolution ultérieure devra notamment pouvoir s'apprécier en fonction des besoins réels et, en l'occurrence, de la mise en oeuvre des mesures existantes. Sur ce point, l'Allemagne est favorable à l'idée d'un renforcement du rôle de surveillance du groupe "Visas". Il faut en outre être en mesure de réagir face à de nouvelles exigences. L'Allemagne renvoie à cet égard aux besoins évoqués par le Conseil en matière de visas (13176/01 JAI 120 et 8784/02 JAI 81):

- les travaux relatifs au fichier européen en matière de visas doivent être considérablement accélérés. La Commission devrait être invitée à activer le processus.
- l'Allemagne estime qu'il faut intensifier les travaux de recherche en vue de l'utilisation de critères et de méthodes biométriques pour le système de visas. La mission définie à cet égard par le règlement relatif aux vignettes-visas doit être remplie promptement. Il faut modifier les règlements relatifs au modèle de vignettes-visas et de titres de séjour de manière à pouvoir y intégrer, outre la photo d'identité, d'autres données biométriques (des mains ou du visage du détenteur, par exemple), cryptées le cas échéant par l'utilisation de puces. Ce type de documents devraient être introduits en premier lieu dans les pays prioritaires et à risques.

## RESTREINT UE

- Comme d'autres Etats membres, l'Allemagne estime qu'il est indispensable d'harmoniser la liste des Etats qui doivent être consultés en vertu de l'article 17, paragraphe 2 (listes 5B et 5C), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Les travaux entamés en la matière par l'Espagne devraient être repris sans délai pour aboutir à une harmonisation. L'Allemagne a dernièrement ajouté 15 pays à sa liste nationale, la portant à 24. L'examen des aspects liés à la sécurité nécessite toutefois une action aussi unitaire que possible de tous les Etats membres, c'est pourquoi nous devrions tout mettre en œuvre pour aboutir à une plus grande harmonisation dans ce domaine.
- En ce qui concerne l'adaptation de l'instruction consulaire, l'Allemagne estime, comme la France, qu'il faudrait élaborer des directives applicables en la matière.
- La sécurité du régime de visa est également assurée par la police et d'autres services de sécurité qui ont accès aux informations provenant de la procédure de consultation des autorités centrales au titre de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Cela ne concerne pas uniquement la lutte contre le terrorisme, mais également les tâches nécessaires à la protection contre les risques en matière d'immigration et d'insécurité. Une base juridique claire est nécessaire pour atteindre cet objectif, vu que l'article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ne se prête pas, dans sa forme actuelle, à une telle utilisation. La Commission devrait être invitée à présenter rapidement une proposition dans ce sens.